

contractuels contenant les clauses de sécurité seront remises à l'organisme désigné par la Partie compétente pour contrôler l'application des mesures de sécurité.

ARTICLE 6

Les informations classifiées ne peuvent être communiquées qu'aux personnes qui ont besoin d'en connaître, dûment autorisées et habilitées par l'autorité nationale compétente dont elles relèvent.

Aucun établissement ne relevant organiquement ni d'une Partie, ni des Forces Armées de l'une d'elles, ne peut participer aux études préliminaires, ou être associé à l'exécution d'un accord, d'un contrat ou d'un contrat de sous-traitance comportant des informations classifiées s'il n'a d'abord été habilité au niveau requis par l'autorité nationale compétente.

ARTICLE 7

D'une manière générale, la transmission des informations classifiées s'effectuera de gouvernement à gouvernement par voie diplomatique ou militaire par l'intermédiaire de représentants désignés par chacune des Parties conformément à l'Annexe jointe au présent Accord et qui en fait partie intégrante, ou par tout autre moyen décidé d'un commun accord entre les Parties. Les mêmes prescriptions s'appliquent aux informations classifiées transmises par moyens de télécommunications.

- a) Toutefois, en cas d'urgence nettement caractérisée, l'accompagnement de documents classifiés entre la France et le Canada, et inversement, pourra exceptionnellement être confié à une personne habilitée au niveau requis représentant l'établissement associé à l'exécution du contrat ou du contrat de sous-traitance; cette personne devra être munie d'une autorisation particulière délivrée à cet effet par l'autorité nationale compétente, et dûment instruite des devoirs qui lui incombent en matière de sécurité des documents transportés.

Cette procédure doit être réservée au cas où l'acheminement des documents par voie diplomatique ou militaire provoquerait des retards incompatibles avec les délais d'exécution des engagements contractuels.

- b) D'autre part, pour les matériels et équipements classifiés qui ne peuvent être acheminés par voie diplomatique ou militaire en raison de leur encombrement, de leur poids, de leur conditionnement ou pour toute autre raison, les règles suivantes seront appliquées:
 - Tout transport de matériel ou équipement classifié est subordonné à l'accord préalable écrit des autorités nationales intéressées, aussi bien sur le principe que sur les dates, les moyens mis en oeuvre et les modalités d'exécution.
 - L'expéditeur de matériels ou équipements classifiés doit faire connaître en temps opportun son intention de transport, afin d'obtenir des autorités nationales compétentes les autorisations nécessaires.